

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 NOVEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 194

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/649/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition concernant une deuxième directive du Conseil en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie. 3241/64

Avis du Comité économique et social 3243/64

64/650/CEE:

Consultation du Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers 3245/64

Avis du Comité économique et social 3248/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition concernant une deuxième directive du Conseil en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie

(64/649/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 124^e session des 24 et 25 février 1964 le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition d'une deuxième directive du Conseil en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie.

La demande d'avis a été adressée par M. Fayat, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 26 février 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition d'une deuxième directive du Conseil en matière de cinématographie

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 54 paragraphes 2 et 3 h et son article 63 paragraphe 2,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV-A ⁽¹⁾,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V-C-c ⁽²⁾,

vu la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963 ⁽³⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social;

considérant que, conformément au titre IV-A du programme général pour la suppression des restrictions

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 32/62.

⁽³⁾ JO n° 159 du 2. 11. 1963, p. 2661/63.

à la liberté d'établissement, les restrictions à l'ouverture de salles spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doivent être éliminées pour la fin de la deuxième année de la deuxième étape de la période transitoire;

considérant que, conformément au titre V-C-c du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, les problèmes posés par la réalisation d'un marché commun de la cinématographie doivent être résolus progressivement avant la fin de la période transitoire; qu'en vue de cette réalisation et compte tenu de la partie de la période de transition déjà écoulée, il est nécessaire de procéder à la suppression de certaines des restrictions qui subsistent après l'adoption de la directive du Conseil en date du 15 octobre 1963; que parmi ces restrictions celles concernant l'importation et la programmation des films limitent de manière considérable les échanges communautaires et qu'il convient de les supprimer simultanément, étant donné qu'elles ont des effets analogues sur les échanges;

considérant que le doublage des films peut être assuré d'une manière satisfaisante dans le pays exportateur et que, dès lors, l'obligation de doubler les films ayant la nationalité d'un État membre dans le pays de projection n'est plus justifiée;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'État membre d'origine du bénéficiaire des dispositions de la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les États membres suppriment, conformément aux dispositions des articles suivants, en faveur des personnes physiques et des sociétés citées au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les restrictions concernant, en matière de cinématographie:

a) L'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine;

b) Les contingents à l'importation et les contingents à l'écran;

c) Le doublage des films.

Les restrictions à supprimer sont celles prévues au titre III des programmes généraux.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, est reconnu comme ayant la nationalité d'un ou plusieurs États membres le film réalisé dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de la première directive en matière de cinématographie, arrêtée par le Conseil le 15 octobre 1963.

Article 3

Sont considérées comme salles spécialisées celles qui projettent exclusivement des films étrangers dans la langue du pays d'origine, sauf si la majeure partie des salles cinématographiques de l'État considéré projette les films étrangers dans la langue du pays d'origine.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et sur demande de l'État membre intéressé, peut autoriser à la majorité qualifiée cet État à assigner des limites à la projection des films étrangers dans la langue du pays d'origine, lorsque cette langue est celle de la région où la salle spécialisée est établie. Il se prononce dans un délai de trois mois à dater de la demande.

Article 4

L'ouverture d'une salle spécialisée ne peut donner lieu à l'octroi par un autre État membre d'une aide directe ou indirecte, financière ou de n'importe quel autre genre, qui aurait pour effet de fausser les conditions d'établissement.

En particulier, il ne sera pas accordé de telles aides pour:

— la construction, la reconstruction, la modernisation des salles de projection cinématographique;

— la réalisation de travaux de sécurité, d'hygiène, d'améliorations techniques;

— l'achat d'équipements;

— la location de films de long métrage;

— la couverture de risques ou de pertes de gestion.

Les aides existant sous quelque forme que ce soit dans l'État membre intéressé en faveur de l'ouverture d'une salle spécialisée doivent être octroyées sans discriminations aux exploitants ressortissant des autres États membres de la Communauté.

Le traitement accordé aux bénéficiaires des États membres ne pourra en aucun cas être moins favorable que celui qui est réservé aux citoyens et aux entreprises des pays tiers.

Article 5

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, imposent aux salles de projection cinématographique un nombre minimum de journées de projection de films nationaux par année civile, admettent au bénéfice de ce contingent, au plus tard pour le 31 décembre 1966, les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, aux mêmes conditions que les films nationaux ou les films les plus favorisés. Ces États pourront augmenter le nombre de journées formant le contingent à l'écran en raison de son extension aux films des autres pays.

Les États membres qui, au jour de la notification de la présente directive, n'imposent pas de contingents à l'écran, pourront en instituer à condition que ces contingents soient applicables aux films qui ont la nationalité des autres États membres.

Article 6

Les contingents à l'importation des films ayant la nationalité d'un ou de plusieurs États membres seront supprimés au plus tard le 31 décembre 1966.

Toutefois, la république fédérale d'Allemagne conserve, pendant la période de transition, la faculté de limiter l'importation des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres et pour lesquels le visa de la censure nationale a été délivré depuis plus de trois ans, à partir de la date de la demande d'importation présentée aux autorités compétentes.

La suppression des contingents comporte le droit à l'importation illimitée de copies, de contretypes et de matériel publicitaire.

Article 7

Les dispositions imposant l'obligation de doubler les films dans le pays importateur seront supprimées au plus tard le 31 décembre 1966 pour les films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres.

Article 8

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 38^e session tenue à Bruxelles le 27 mai 1964, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 73 membres présents ou représentés. Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 26 février 1964, sur la proposition concernant une deuxième directive en vue de la mise en œuvre des dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de cinématographie,

vu les articles 54 paragraphe 2 et 63 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'article 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité économique et social sur le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services (doc. CES 19/61),

vu l'avis du Comité économique et social sur la première directive en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie (doc. CES 138/63),

vu le rapport de M. Schäfer, rapporteur de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services (doc. CES 129/64),

vu l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services (doc. CES 90/64 fin),

vu les délibérations du Comité économique et social lors de sa 38^e session plénière, tenue le 27 mai 1964,

considérant que la directive à l'examen constitue un complément de la première directive en vue de la mise en œuvre des dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services en matière de cinématographie;

considérant les propositions du Comité économique et social formulées dans son avis sur la première directive, tendant, d'une part, à n'admettre dans le domaine de la cinématographie que les seules restrictions basées sur la protection de la moralité publique, de l'ordre public, de la sécurité publique et de la santé publique, et, d'autre part, à remplacer, pour tous les films produits par les pays de la Communauté, la notion de «nationalité» par celle d'«origine communautaire»;

considérant que les décisions futures devraient s'inspirer de l'évolution qu'on a pu constater dans la situation créée par la première directive en question, du fait qu'un des trois États membres intéressés a déjà procédé à la suppression unilatérale des contingents à l'importation des films produits par les pays de la Communauté;

considérant qu'il convient de voir la production et la distribution cinématographiques non seulement sous l'angle de motifs économiques, mais également en appliquant des critères se référant au développement culturel et au progrès social;

considérant que dans les échanges mutuels des États membres les contingents sont déjà supprimés pour pratiquement tous les produits industriels,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

Le Comité exprime un avis positif sur l'ensemble de la proposition de la deuxième directive en matière de cinématographie, sous réserve toutefois de quelques considérations particulières qui se trouvent développées ci-après:

1. Pour les motifs exposés dans son rapport, le Comité recommande d'accélérer la suppression des restrictions qui subsistent encore dans le domaine de la cinématographie après l'adoption de la première directive par le Conseil le 15 octobre 1963;
2. Confirmant, au sujet des contingents à l'importation et des contingents à l'écran, son avis sur la première directive, il regrette de voir maintenir pour deux ans encore ces restrictions à la libre circulation des films à l'intérieur de la Communauté;
3. Il recommande, par conséquent, d'élargir au moins les contingents à l'importation et les contingents à l'écran à partir du moment de l'entrée en vigueur de la directive à l'examen;
4. Il regrette que, dans la Communauté, une harmonisation des conditions de production n'ait pas encore été réalisée, étant donné que les aides à la production cinématographique ne sont pas équivalentes.

En ce qui concerne les considérants et les articles de la proposition de directive, le Comité formule les remarques et propositions de modifications suivantes:

Article premier

En ce qui concerne les bénéficiaires de la directive déterminés au titre I des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, le Comité rappelle qu'en particulier la liberté d'établissement concernant l'ouverture de salles cinématographiques spécialisées dans la projection exclusive de films étrangers dans la langue du pays d'origine doit être subordonnée au respect du deuxième alinéa de l'article 52 du traité.

Le Comité estime que le sous-titrage dans la langue de l'État membre ne constitue pas un obstacle à la reconnaissance des «salles spécialisées». Il souligne l'intérêt du sous-titrage, qui contribue à la diffusion et à la connaissance des langues étrangères.

Article 3

Le Comité constate que la définition des «salles spécialisées» figurant à l'article 3 est dictée par le «programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement» (annexe I groupe ex 841). Les normes devant permettre de distinguer une salle spécialisée d'une salle normale lui paraissent cependant vagues et même insuffisantes si l'on considère la situation dans les pays de la Communauté où les salles normales projettent la plupart du temps des films étrangers dans la version originale. Le Comité estime, par conséquent, qu'il conviendrait de préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les salles spécialisées.

Article 4

Le Comité estime que, compte tenu de leur caractère social, les projections, dans le cadre d'un service social pour les travailleurs étrangers, des films en version originale ne tombent pas sous l'application de l'article 4.

Article 5

Le Comité, regrettant de voir reporter jusqu'au 31 décembre 1966 l'élimination des restrictions quant à l'admission au bénéfice des contingents à l'écran des films qui ont la nationalité d'un ou de plusieurs États membres, se prononce pour la fixation d'un délai moins éloigné.

Le Comité propose de supprimer à la fin de la première phrase de l'alinéa 1 les mots «ou les films les plus favorisés», cette notion n'ayant pas été définie dans la première directive qui constitue la base pour toute libération ultérieure dans le domaine de la cinématographie.

Le Comité estime que la Commission doit rechercher les moyens d'une politique commune en faveur de l'industrie cinématographique de la Communauté. Par conséquent, il manifeste son accord sur le libellé de la dernière phrase du premier alinéa, mais il est d'avis que, dans son application, il importe de veiller à ce que la compétition commerciale avec les pays tiers ne soit pas réduite.

Article 6

En ce qui concerne la date de libération proposée à l'alinéa 1, le Comité se prononce pour un

élargissement progressif des contingents existants à partir du moment de l'entrée en vigueur de la directive. L'accélération que ceci implique pourrait intervenir au moyen d'une procédure analogue à celle appliquée depuis l'institution de la Communauté économique européenne, pour l'abolition des contingents en matière de produits industriels.

Le Comité propose de supprimer la clause de sauvegarde figurant à l'alinéa 2, parce qu'elle est

trop imprécise quant aux critères de son application et pourrait, de ce fait, donner lieu à une discrimination.

Il est d'avis qu'à l'intérieur de la Communauté une harmonisation des conditions de production est nécessaire et qu'elle ne pourra être réalisée qu'à partir du moment où dans tous les États membres et plus particulièrement en république fédérale d'Allemagne, existeront des aides équivalentes à la production cinématographique.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 27 mai 1964.

*Le président
du Comité économique et social*
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet de la proposition de directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

(64/650/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 128^e session du 25 mars 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 54 paragraphe 2 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

La demande d'avis a été adressée par M. H. Fayat, président du Conseil, à M. E. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 25 mars 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 54-3 g,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la coordination prescrite par l'article 54-3 g et prévue par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement est urgente notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés dépasse souvent les limites du territoire national;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des

engagements et la nullité de ces sociétés revêt une particulière importance notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers;

considérant que dans ces domaines des prescriptions communautaires identiques doivent être arrêtées à la fois pour les sociétés par actions et pour les sociétés à responsabilité limitée, car le champ d'activité de ces sociétés est souvent le même et elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social;

considérant que la publicité doit permettre à tous les tiers de connaître les actes essentiels de la société ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir de l'engager;

considérant que la publicité doit jouer un rôle déterminant quant à la validité des engagements pris au nom de la société et que la protection des tiers de bonne foi doit être assurée en outre par des dispositions limitant, autant que possible, les causes de non validité de ces engagements;

considérant que la limitation des causes de nullité, l'exclusion de tout effet rétroactif de la déclaration de nullité vis-à-vis des tiers, la prescription d'un délai bref pour la tierce opposition à cette déclaration sont nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre du Marché commun, la sécurité juridique dans les rapports entre la société et les tiers ainsi qu'entre les associés;

considérant qu'une procédure de consultation de la Commission préalable à toute nouvelle modification des législations nationales en matière de sociétés est nécessaire pour consolider les résultats acquis en matière de coordination ainsi que pour permettre aux institutions communautaires de poursuivre les travaux de coordination,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les mesures de coordination prescrites par la présente directive s'appliquent aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux formes de sociétés suivantes:

- Pour la république fédérale d'Allemagne:
Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien, Gesellschaften mit beschränkter Haftung;
- pour le royaume de Belgique:
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée;
- pour la République française:
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;
- pour la République italienne:
società per azioni, società in accomandita per azioni, società a responsabilità limitata;
- pour le grand-duché de Luxembourg:
sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée;
- pour le royaume des Pays-Bas:
de Naamloze Vennootschap, de commanditaire Vennootschap op aandelen.

I. Publicité

Article 2

Les États membres assurent que la publicité relative aux sociétés porte obligatoirement sur:

1. L'acte constitutif et les statuts s'ils font l'objet d'un acte séparé;
2. Les modifications de(s) l'acte(s) mentionné(s) sous 1., y compris la prorogation ainsi que la dissolution anticipée de la société, qu'elles résultent d'une décision des organes compétents de la société ou d'un jugement;
3. Le texte intégral des statuts, dans sa rédaction mise à jour; si les statuts ne contiennent que les normes relatives au fonctionnement de la société, la publicité porte sur le texte intégral de l'acte constitutif dans sa rédaction mise à jour;
4. L'identité des personnes, qui légalement ou statutairement, en qualité d'organes de la société:
 - a) Ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - b) Participent à l'administration ou à la surveillance de la société.

Les mesures de publicité doivent faire ressortir la qualité respective de ces personnes;

5. L'identité des commissaires aux comptes; lorsque l'intervention de ces commissaires est imposée par la loi pour la révision annuelle des comptes;
6. Le bilan et le compte des profits et pertes de chaque exercice: toutefois, pour les s. à r. l., cette disposition ne s'applique qu'à celles dont le montant du bilan dépasse 1.000.000 d'unités de compte;
7. Tout changement du siège social;
8. Les décisions judiciaires portant annulation de la société;
9. La nomination et l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs;
10. La clôture de la liquidation, et la radiation du registre dans les États membres où celle-ci entraîne des effets juridiques.

Article 3

1. Pour se conformer à l'obligation de publicité prescrite à l'article 2, chaque État membre demeure libre d'adopter un des modes ci-après: publication dans un journal, dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, inscription à un registre.
2. Si la publicité s'effectue par publication dans un journal, celle-ci doit être centralisée dans un bulletin officiel, unique dans chaque État membre.
- Les États membres demeurent libres d'imposer en outre la publication dans d'autres journaux, éventuellement à caractère local.
3. Le mode de publicité peut être différent selon l'indication à publier et selon la forme de la société. Toutefois, pour une même forme de société le même mode de publicité doit être utilisé pour les indications

opposables aux tiers; sauf celle mentionnée à l'article 2 paragraphe 3.

4. Plusieurs modes peuvent être utilisés cumulativement pour une même indication. Dans ce cas:

a) Une liaison obligatoire doit être établie entre ces modes de telle sorte que toute discordance soit évitée entre les indications publiées selon les diverses modalités;

b) L'État membre intéressé précise lequel des modes de publicité est déterminant pour la naissance de la société à l'égard des tiers ou pour l'opposabilité des actes aux tiers.

Article 4

1. Dans chaque État membre, un dossier est ouvert auprès soit d'un registre central, soit de chaque registre du commerce ou registre des sociétés pour chacune des sociétés y inscrites.

2. Le dossier de chaque société contient au moins toutes les indications dûment mises à jour, qui se rapportent à sa constitution et à son activité et qui sont soumises à publicité en vertu de l'article 2.

3. Chaque État membre demeure libre de décider que le dossier s'identifie au dépôt ou à l'inscription au registre prévu à l'article 3 premier paragraphe.

4. Dans le cas où le dossier ne se confond pas avec un mode de publicité et où une discordance existe entre les indications régulièrement publiées, et celles contenues dans le dossier, ces dernières ne peuvent être invoquées.

5. Copie intégrale ou partielle de toute indication visée à l'article 2, contenue dans le dossier, doit pouvoir être obtenue par correspondance, sur demande adressée au greffier ou à l'employé chargé de la tenue du dossier, sans que le coût de cette copie puisse être plus élevé que le coût administratif.

Dans la mesure où les États membres décident que d'autres indications doivent être portées dans le dossier et communiquées à tout intéressé ou à certaines catégories d'entre eux, ceux-ci pourront obtenir copie intégrale ou partielle de ces indications, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les documents ainsi transmis sont certifiés «conformes».

En cas de discordance entre les indications publiées et celles transmises à partir du dossier, ces dernières ne peuvent être invoquées.

Article 5

Les États membres prescrivent que les lettres, factures, notes de commande, tarifs portent indication du registre de commerce ou des sociétés où l'inscription a été effectuée et auprès duquel le dossier est conservé ainsi que le numéro ou toute autre indication permettant d'identifier l'inscription.

Les documents cités à l'alinéa précédent doivent mentionner la forme, le lieu du siège social, le montant du capital et l'état éventuel de liquidation de la société.

Article 6

Chaque État membre détermine les personnes tenues d'accomplir les formalités de publicité.

Article 7

Les États membres sanctionnent par des mesures répressives:

— le défaut de publicité du bilan et du compte des profits et pertes;

— le défaut de dépôt au dossier des pièces ou de déclarations à y inscrire, en vertu de l'article 4 2), quand le dépôt ne constitue pas une formalité de publicité de l'article 3;

— l'absence des mentions obligatoires sur les papiers commerciaux visés à l'article 5.

Article 8

Les personnes qui auront agi au nom d'une société en formation, avant l'acquisition de la personnalité morale, seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée, ne reprenne les engagements souscrits.

Article 9

Dans les États membres où le défaut de publicité des modifications des actes constitutifs ou des statuts ne les prive pas d'effet, il entraîne au moins l'inopposabilité aux tiers de bonne foi. Dans ce dernier cas, les États membres demeurent libres de permettre à ceux-ci de se prévaloir de ces modifications.

II. Validité des engagements de la société

Article 10

Lorsqu'elles n'ont pas été publiées, les nominations, démissions ou révocations des personnes qui en qualité d'organes, ont le pouvoir d'engager la société, sont inopposables par celle-ci aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

L'accomplissement des formalités de publicité des noms de ces personnes rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers de bonne foi.

Article 11

1. La société est engagée vis-à-vis des tiers par les actes accomplis par ses organes, à moins que ces actes dépassent les limites que la loi impose aux pouvoirs de ceux-ci ou les limites de l'objet social.

La société est cependant engagée par les actes qui dépassent l'objet social si le tiers a eu de justes motifs de croire que l'acte passé avec la société rentrait dans les limites de cet objet.

2. Les limitations statutaires aux pouvoirs de ces organes sont toujours inopposables aux tiers, même si elles sont publiées. Ces limitations n'ont d'effet que dans les rapports internes de la société.

Les législations nationales pourront toutefois autoriser l'opposabilité aux tiers des clauses statutaires aux termes desquelles le pouvoir général de représenter la société est attribué à plusieurs personnes agissant ensemble, à moins que le tiers visé n'ait eu de justes motifs de croire que cette clause des statuts ne s'appliquait pas.

III. Nullité de la société

Article 12

Dans tous les États membres dont la législation n'organise pas un contrôle préventif, administratif ou judiciaire lors de la constitution, l'acte constitutif de la société et ses modifications doivent être passés par acte authentique.

Article 13

Les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence, de nullité absolue, de nullité relative ou d'annulabilité si ce n'est à raison :

1. Du défaut d'acte constitutif ou, selon les exigences de la loi de l'État membre, soit de l'inobservation des formalités de contrôle préventif, soit de l'absence de forme authentique;

2. Du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Cependant, dans les États membres où la naissance de la société n'est pas liée à la publicité de l'acte constitutif, ce défaut ne peut entraîner la nullité de la société; les actes non publiés ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui peuvent toutefois s'en prévaloir.

Article 14

1. La nullité prononcée ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements pris antérieurement au nom de la société envers les tiers.

2. La nullité entraîne la liquidation de la société comme en cas de dissolution.

3. Toutefois, la législation de chaque État membre peut régler les effets résultant de la nullité entre associés.

4. Cependant dans la mesure où l'exigent les engagements pris envers les créanciers, les porteurs de parts ou d'actions demeurent tenus au versement du capital souscrit et non libéré.

Article 15

La décision judiciaire passée en force de chose jugée qui prononce la nullité de la société à un effet «erga omnes». Elle doit être publiée dans les conditions prévues au chapitre I de la présente directive.

La tierce opposition, lorsque le droit national la prévoit n'est possible que pendant un délai de six mois à compter de la publicité.

Article 16

Les États membres mettent en vigueur avant le 1^{er} janvier 1965, toutes modifications de leurs dispositions législatives réglementaires ou administratives rendues nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Les États membres pourront prévoir que la publicité du texte intégral des statuts dans la rédaction résultant des modifications survenues depuis l'acte constitutif ne sera exigée pour la première fois que lors de la prochaine modification des statuts ou, à défaut, au plus tard le 1^{er} janvier 1967.

Les États membres informent la Commission en temps utile, pour qu'elle puisse présenter ses observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 41^e session tenue à Bruxelles les 27 et 28 octobre 1964, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, par 68 voix des 75 conseillers présents ou représentés, 7 membres s'étant prononcés contre son adoption.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de la C.E.E., en date du 25 mars 1964, sur la proposition d'une directive du Conseil tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

vu la décision du bureau du Comité économique et social en date des 26 février et 27 avril 1964, par laquelle celui-ci a saisi, à titre principal, la section spécialisée pour les questions économiques et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour les activités non salariées et les services,

vu les articles 13 et 23 du règlement intérieur du Comité économique et social,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services en date du 30 juillet 1964,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 28 septembre 1964,

vu le rapport présenté par M. de Précigout, rapporteur, devant le Comité lors de la 41^e session plénière tenue les 27 et 28 octobre 1964 et les délibérations de cette dernière au cours de cette réunion,

considérant que la proposition de directive soumise à l'examen du Comité économique et social a pour but de coordonner, pour certaines catégories de sociétés, les législations des États membres concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité de ces sociétés, la disparité de ces législations étant jugée de nature à créer des difficultés dans la réalisation de la liberté d'établissement;

considérant que l'avis du Comité est demandé conformément à l'article 54 paragraphes 2 et 3 g) du traité de Rome qui prévoit:

— d'une part, que pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite,

— d'autre part, que le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues dans ce domaine, notamment «en coordonnant dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées dans les États membres des sociétés au sens de l'article 58 alinéa 2 pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers»;

considérant que le Conseil a arrêté le 18 décembre 1961 le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement, en prévoyant la coordination qui fait l'objet de la directive soumise à l'avis du Comité avant la fin de la seconde année de la deuxième étape de la période de transition;

considérant que, sans doute l'on pourrait viser non seulement la liberté d'établissement mais aussi les effets sur la concurrence de la disparité des législations, pour élargir, en même temps que les bases juridiques de la directive, les possibilités d'action au Conseil;

considérant pourtant qu'il appartient au Conseil, agissant sur proposition de la Commission, de choisir lui-même l'objet de son intervention et d'en préciser le fondement juridique sauf à la Cour de justice à contrôler, s'il y a lieu, l'application qui est faite du traité,

ÉMET L'AVIS SUIVANT:

I. OBJET DE LA DIRECTIVE

Le Comité approuve l'objet de la proposition de directive, à savoir la coordination, pour les rendre équivalentes, des garanties exigées des sociétés dans les États membres pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Il ne paraît pas douteux que la diversité de règles légales nationales multiples, dont chacune a pour but d'assurer la sécurité des affaires, est une cause d'insécurité qui risque de ne pas être sans effet pratique sur l'établissement des entreprises et sur la concurrence.

L'importance du rôle des sociétés, en tant qu'agents économiques de même que l'abondance des prescriptions légales dans ce domaine donnent une

importance particulière à la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 g) du traité.

Pourtant, au cours de son examen, le Comité a constaté que l'équivalence des garanties exigées des sociétés se trouve dans la pratique trop limitée par les différences de législations portant sur d'autres questions que celles qui font directement l'objet de cette directive: il en est ainsi, par exemple, des règles concernant le versement du capital, la vérification des comptes ou le nombre des associés, pour ne citer que celles-là.

Il estime pour ce motif indispensable que, pour ce qui concerne les sociétés, la Commission use de tous les pouvoirs que lui donne le traité pour faire progresser aussi énergiquement qu'il est possible, l'harmonisation des législations nationales, en particulier à l'occasion des réformes législatives en cours ou en préparation dans les États membres et qu'il soit systématiquement recouru à la consultation de la Commission.

II. DOMAINE D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. La directive s'applique limitativement aux sociétés par actions (sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions) et aux sociétés à responsabilité limitée.

Pourtant, le traité ne fait pas de distinction entre les diverses espèces de sociétés; au contraire, conformément à l'article 58 alinéa 2, auquel se réfère l'article 54 paragraphe 3 g), la directive devrait étendre ses effets à toutes «les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives et les autres personnes morales, relevant du droit public ou privé. . .» poursuivant un but lucratif.

S'il est impossible de procéder dès à présent à l'harmonisation prévue pour toutes les espèces de sociétés à la fois, il est judicieux de commencer par les sociétés dans lesquelles la responsabilité personnelle des associés est limitée, qui sont en même temps celles qui tiennent la plus grande place dans l'activité économique.

Le Comité estime pourtant nécessaire que le plus tôt possible la coordination soit étendue aux autres formes de sociétés y compris les coopératives et les «fondations» (Stiftungen) qui tiennent dans l'économie une place importante.

2. Si, pour des motifs d'ordre pratique, certaines obligations sont imposées seulement aux sociétés ayant une importance déterminée, la dispense ac-

cordée aux sociétés de moindre importance doit, comme l'obligation, s'appliquer indistinctement, quelle que soit la forme de la société.

Dans le cas contraire, serait créée une discrimination selon le pays où les sociétés ont leur siège. En effet, tous les pays membres ne connaissent pas les trois formes de sociétés.

■ D'autre part, si cette égalité de traitement n'était pas assurée, il serait trop facile d'échapper aux prescriptions de la directive en choisissant la forme de société jouissant du régime le plus libéral.

III. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA COORDINATION RECHERCHÉE

1. La directive vise à coordonner certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la publicité, la validité des engagements et la nullité des sociétés en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers et des associés. La meilleure coordination consiste dans une harmonisation des règles appliquées dans chacun des États membres.

La directive n'a pas pour objet, pourtant, d'uniformiser toutes les législations des sociétés, le Comité qui, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, souhaite que les études d'harmonisation en cours à ce sujet soient poursuivies activement, pense qu'il aura l'occasion d'exprimer le moment venu son avis sur ce point.

A plus forte raison n'y a-t-il pas lieu dans cette directive de portée limitée, de modifier les principes généraux du droit civil, du droit commercial ou du droit pénal dont l'harmonisation entre les États membres est certes souhaitable, mais exige une étude attentive et une grande prudence.

2. Il est clair que l'harmonisation recherchée par la directive n'ira pas sans entraîner certaines modifications de la situation actuelle. L'harmonisation serait impossible si, a priori, on n'était pas disposé ici ou là à accepter de telles modifications.

Il est indispensable aussi qu'une évolution divergente des lois nationales existant actuellement n'aggrave pas les inconvénients de la situation actuelle et ne rende pas plus difficile dans l'avenir la coordination entreprise par la directive soumise à l'avis du Comité. Pour ce motif, le Comité approuve l'obligation faite aux États membres d'informer la Commission des projets de modification de leurs lois ou règlements concernant les matières réglées

par la directive. Le Comité a pourtant recherché le moyen de donner la plus grande efficacité pratique à cette procédure, ainsi qu'il sera indiqué plus loin.

3. L'insécurité que l'on veut supprimer résultant de la coexistence de règles multiples, il paraît évident que l'harmonisation doit être recherchée dans une simplification plutôt que dans une complication des prescriptions. Il s'agit donc, non d'inventer des mesures entièrement nouvelles ou de cumuler des mesures multiples, mais de choisir parmi les règles existantes celles qui assurent le plus convenablement la sécurité recherchée et de décider la généralisation à l'ensemble de la Communauté de celles-là seulement. De cette manière aussi on ne risquera pas de réduire dans un État membre la valeur des garanties existantes.

4. Il convient d'être attentif aussi à ne pas prescrire des mesures qui créeraient seulement une apparence d'harmonie derrière laquelle subsisteraient des réalités différentes. La fausse impression de sécurité qui en résulterait augmenterait au contraire l'insécurité. Aussi, dans les cas où, faute de pouvoir actuellement modifier au fond sur certains points la législation des États membres, la coordination serait illusoire, mieux vaut ne pas faire porter sur ces points les décisions d'harmonisation.

5. Enfin, il est nécessaire que la réglementation communautaire soit d'une entière clarté, faute de quoi, elle ajouterait aux difficultés et à l'insécurité actuelles. Compte tenu des difficultés linguistiques naturelles dans une communauté multilingue, une particulière attention est nécessaire sur ce point.

La difficulté générale constatée dans les États membres pour modifier, dans le domaine qui est l'objet de la directive, les pratiques traditionnelles même lorsque l'intérêt de telles modifications est reconnu permet de comprendre les difficultés particulières rencontrées par la Commission.

Mais le souci de rechercher des compromis entre des positions nationales différentes fait que la proposition de directive ne répond pas complètement aux préoccupations rappelées ci-dessus.

Le Comité, qui a lui-même fréquemment préconisé des compromis pour concilier des intérêts économiques divergents, considère que, pour régler des problèmes de technique juridique, il est préférable, en général, de rechercher des solutions nettes. Dans les observations particulières qui suivent, le Comité s'efforce de proposer des solutions conformes aux intentions de la directive lorsqu'il estime ne pouvoir approuver certaines dispositions de celle-ci ou lorsqu'il lui paraît utile de les compléter.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS PARTICULIÈRES SUR LES RÈGLES DE COORDINATION PRÉVUES

A la lumière des observations générales ci-dessus, le Comité est conduit à formuler les remarques et recommandations suivantes sur les règles de coordination prévues dans la proposition de directive soumise à son avis.

Pour simplifier, elles sont formulées en suivant autant que possible l'ordre du texte et portent successivement sur les dispositions de la directive concernant la publicité, la validité des engagements, la nullité de la société et les règles finales d'application.

1. PUBLICITÉ

A. Nature des informations à publier

L'article 2 détermine la nature des informations à publier, d'une part, pour que toute personne intéressée sache avec qui elle traite, d'autre part, pour qu'elle puisse juger de la situation financière de la société.

a) Informations concernant la situation juridique

1. On doit approuver l'obligation de publier l'acte constitutif et les statuts ainsi que leurs modifications. Mais on ne comprend pas pourquoi cette publication déclarée obligatoire sous 1 et 2 est à nouveau prescrite, en d'autres termes sous 3. Ou bien il y a là un double emploi ou bien l'un des deux textes a une autre signification que celle qui est apparente. Dans le souci de clarté que le Comité estime essentielle, le texte doit être rectifié sur ce point.

2. La connaissance de l'identité des personnes ayant le pouvoir d'engager la société et de la représenter en justice est évidemment nécessaire. Il y a donc lieu d'approuver l'obligation de publier cette identité prévue à l'article 2 paragraphe 4 pour autant qu'elle ne résulte pas de l'acte constitutif ou des statuts dont la publicité est prescrite par ailleurs.

Dans le cas, au contraire, où les indications nécessaires sont données dans l'acte constitutif ou les statuts originaires ou modifiés, une publication spéciale est inutile.

Cette remarque vaut également pour les personnes qui, en qualité d'organe de la société, par-

ticipient à l'administration ou à la surveillance de celle-ci.

b) *Informations concernant la situation financière*

1. *Capital*: L'article 2 ne contient aucune prescription particulière en ce qui concerne la publication du montant du capital, l'obligation de publier l'acte constitutif ou les statuts ainsi que toutes leurs modifications étant vraisemblablement jugée suffisante sur ce point.

Par contre, l'article 5 alinéa 2 prescrit que les lettres, factures, notes de commandes, tarifs doivent mentionner le montant du capital. Cette obligation qui existe dans certaines législations nationales, ne peut être étendue à l'ensemble de la Communauté come il est prévu sans que soit créé un risque d'erreurs.

En effet, les législations nationales fixent des règles très différentes, en ce qui concerne la souscription et la libération du capital. Dans ces conditions, la seule mention du capital, sans préciser si, et dans quelle mesure, celui-ci a été effectivement versé, est de nature à induire en erreur plutôt qu'à informer exactement.

Le Comité estime, pour ce motif, qu'il convient, non d'imposer la mention sur les papiers commerciaux d'une indication qui derrière des mots identiques dissimulera des réalités différentes mais, plutôt, de prescrire que lorsqu'il sera fait mention sur les papiers commerciaux du capital de la société, le montant effectivement versé devra être précisé.

2. *Comptes annuels*: L'article 2 point 6 prescrit la publication du bilan et du compte de profits et pertes de chaque exercice, cette obligation s'appliquant pourtant, pour les s.à.r.l., aux seules sociétés dont le montant du bilan dépasse un million d'unités des compte, c'est-à-dire un million de dollars.

— La publication annuelle du bilan et du compte de profits et pertes est unanimement reconnue souhaitable pour les sociétés faisant appel à l'épargne publique. Dans ce cas, la publication est le seul moyen pratique d'informer sur la situation financière de la société, les souscripteurs et les acquéreurs d'actions ou d'obligations.

— L'utilité de cette publication pour les sociétés qui ne font pas appel à l'épargne publique a été au contraire sérieusement mise en doute. Dans ce cas, en effet, les associés sont directement informés, les comptes étant obligatoirement soumis à leur approbation. Quant aux tiers appelés à contracter avec la société, ils ont la faculté de demander à

celle-ci toutes informations sur sa situation financière.

Pourtant le Comité estime que, même pour les sociétés ne faisant pas appel à l'épargne publique, cette publication est de nature à faciliter l'information des tiers appelés à contracter avec la société en les dispensant d'une demande personnelle de communication.

— On s'est demandé si en raison soit de l'imprécision, soit de la diversité des législations nationales en ce qui concerne l'établissement des bilans et des comptes, ce sont bien des informations comparables dont la publication est prescrite par la directive. Dans le cas contraire, cette publication ne remplirait pas son but et pourrait même être une cause d'erreurs.

La modification des législations nationales sur ce point étant hors du domaine de la directive, le Comité estime qu'il serait possible de préciser ultérieurement la nature des informations financières à publier au cas où l'expérience en montrerait la nécessité. Il saisit cette occasion pour rappeler l'importance qu'il attache à une harmonisation des législations nationales sur ce point.

— Les sociétés ayant leur siège dans la Communauté sont en concurrence, tant à l'intérieur de celle-ci que dans les pays tiers, avec des sociétés ayant leur siège à l'extérieur de la Communauté. La crainte a été exprimée que l'obligation de la publicité des bilans et des comptes de profits et pertes puisse être nuisible dans le cas où les entreprises étrangères concurrentes ne seraient pas astreintes à la même obligation.

A la lumière de l'expérience des pays de la Communauté où la publication d'informations d'ordre financier est dès à présent imposée aux sociétés, il semble que cette obligation ne présente pas d'inconvénients. Le Comité recommande qu'au cas où de tels inconvénients apparaîtraient, la question soit réexaminée.

— Le Comité est d'avis que, pour des motifs d'ordre pratique, les sociétés dont l'importance n'atteint pas un certain minimum peuvent être dispensées de publier leurs comptes. Mais ainsi qu'il a déjà été indiqué sous II-2., il considère que la règle doit être la même quelle que soit la forme de la société.

En ce qui concerne cette importance minimum, il n'a pas d'objection à l'ordre de grandeur retenu dans la directive mais il recommande que le critère d'importance soit soumis à un nouvel examen; le «montant du bilan» semble, en effet, une notion peu

précise, qui est susceptible d'être interprétée de façon différente selon les pays et selon les entreprises, et qui n'est pas nécessairement caractéristique de l'importance des entreprises.

B. Modes et délais de publicité

Les articles 3 et 4 ont trait aux modes de publicité qui doivent ou peuvent être employés pour satisfaire aux obligations de l'article 2.

a) L'article 3 alinéa 1 décide que chaque État membre «demeure libre d'adopter un des modes ci-après: publication dans un journal, dépôt à un greffe ou autre bureau officiel, inscription à un registre». Pourtant l'article 4 alinéa 1 impose le dépôt dans un dossier ouvert auprès d'un registre. Cette déposition sera donc obligatoire contrairement à ce qui est dit à l'article 3 alinéa 1 l'inscription à un registre et le dépôt au greffe ou bureau tenant ce registre. Il y a là une contradiction qu'il convient de supprimer dans le souci de clarté dont le Comité a souligné l'importance.

b) Du moment que la directive (article 4) impose, dans tous les États membres et pour toutes les indications dont la publicité est prescrite par l'article 2, le dépôt auprès d'un registre, le Comité estime qu'il convient de faire de ce registre et des documents déposés auprès de lui, la forme essentielle de publicité communautaire.

Ceci paraît d'autant plus naturel que l'institution du registre du commerce ou du registre des sociétés, généralement plus récente que les différents modes de publicité prévus par ailleurs, est considérée comme un progrès par rapport à la situation antérieure.

Aussi, est-il anormal de décider, comme le fait l'article 4 alinéa 4, qu'en cas de discordance entre le dossier déposé et les indications publiées par ailleurs, celles contenues dans le dossier ne peuvent être invoquées. Tout au contraire, le Comité considère que du moment que l'inscription au registre et le dépôt au dossier ouvert auprès de ce registre sont déclarés obligatoires dans tous les pays membres, ce sont l'inscription et les pièces jointes qui doivent faire foi à l'égard des tiers.

c) Le Comité considère que cette forme de publicité communautaire peut être utilement complétée par la publication dans un journal ou un bulletin officiel, à condition que, comme le prévoit la directive, celui-ci soit unique dans chaque État membre, de telle manière qu'il soit possible à tout

intéressé d'avoir connaissance de toutes les publications.

Il est d'avis pourtant que l'existence d'un dépôt obligatoire supprime la nécessité d'une publication intégrale dans le journal, laquelle est inutilement onéreuse; celle-ci serait avantageusement remplacée par la publication d'un avis sommaire avec référence au dépôt effectué.

d) La proposition de directive ne précise pas dans quels délais la publicité prescrite doit être effectuée. Faute de cette précision, ses prescriptions risquent de rester lettre morte. Le Comité demande que la directive soit complétée sur ce point, les délais devant être uniformes dans les États membres.

C. Sanctions des règles de publicité

a) *Sanctions répressives*

L'article 7 prévoit que les États membres sanctionnent par des mesures répressives le défaut de certaines formalités.

1. Aucune indication n'est donnée sur le caractère de l'infraction sanctionnée (contravention ou délit intentionnel), sur la nature des mesures répressives et sur leur importance.

A défaut de telles indications, le texte n'établit aucune harmonisation réelle.

2. Les sanctions sont prévues à défaut de dépôt au dossier en vertu de l'article 4 mais seulement quand ce dépôt ne constitue pas une formalité de publicité au sens de l'article 3. Les sanctions ne sont pas prévues au contraire lorsque le dépôt au dossier constitue une formalité de publicité et, plus largement, dans le cas des autres formalités de publicité. On ne s'explique pas cette différence, qui paraît résulter soit d'un oubli, soit d'une erreur de rédaction.

3. Compte tenu de ces observations, il conviendrait pour donner un sens précis à l'article 7 de le modifier en prescrivant que les États membres sanctionneront le défaut d'observation des mesures de publicité imposées par la directive comme ils sanctionnent l'inexécution des mesures de publicité prescrites par leur législation nationale.

4. L'article 8, qui ne concerne pas la question de la publicité, n'est pas à sa place dans le chapitre I de la directive relatif à la publicité.

b) Inopposabilité aux tiers

Les dispositions des articles 9 et 10 (ce dernier placé à tort dans le chapitre II, qui concerne la validité des engagements de la société) prescrivent l'inopposabilité aux tiers de bonne foi, d'une part, des modifications statutaires et des nominations, démissions et révocations non publiées, d'autre part, de toutes irrégularités dans les nominations lorsqu'elles ont été publiées.

Le Comité approuve le principe selon lequel ce qui n'est pas publié, et à plus forte raison ce qui est contraire aux indications publiées, n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Il estime toutefois qu'il convient :

1. De donner une portée générale à cette règle pour toutes les décisions, actes et nominations, dont la publicité est obligatoire, y compris, ainsi qu'il est indiqué plus loin, les décisions prononçant la nullité des sociétés.
2. De préciser que c'est la société qui ne peut opposer aux tiers ce qui n'est pas publié ou ce qui est contraire aux publications effectuées.
3. De préciser que les tiers sont présumés de bonne foi de telle sorte que la charge de la preuve contraire incombe à la société.

2. VALIDITÉ DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

L'article 11 traite de la validité des engagements de la société en fonction, d'une part, de l'objet social, d'autre part, des pouvoirs des organes représentatifs de la société. Il convient d'examiner séparément chacune de ces questions.

A. Objet social

L'acte constitutif et les statuts fixent l'objet social, c'est à dire le domaine d'activité de la société et la nature des opérations pour lesquelles elle est créée. Conformément aux principes généraux du droit, la société ne peut agir en dehors des limites de l'objet social. Dans la réalité, ces limites sont généralement peu gênantes car pour des motifs pratiques, il est d'usage que les statuts prévoient en outre des activités principales, toutes les opérations de quelque nature que ce soit se rattachant directement ou indirectement à ces activités.

L'article 11 paragraphe 1 alinéa 2 qui prévoit que la société est engagée même par les actes qui dépassent l'objet social, si le tiers intéressé a eu de justes motifs de croire que ces actes entraînent dans les limites de celui-ci, peut donc être approuvé.

B. Pouvoirs des organes

L'article 11 paragraphe 2 alinéa 1 déclare inopposable aux tiers toutes limitations statutaires aux pouvoirs des organes de la société, même si elles sont publiées. Cette disposition s'inspire de la tendance assez générale qui tend à limiter aux rapports entre les associés l'effet des clauses statutaires restreignant les pouvoirs des organes de la société. Elle appelle toutefois les observations suivantes :

a) On doit constater que la directive déroge à cette règle pour les clauses statutaires interdisant à une personne de représenter seule la société (article 11 paragraphe 2 alinéa 2).

b) D'autre part, si toute limitation des pouvoirs par les statuts est inopposable aux tiers même si elle est publiée, on ne comprend pas l'utilité qu'il y a à imposer la publication des statuts (article 2) y compris les dispositions comportant ces limitations de pouvoirs.

c) Enfin, en l'absence d'une législation uniforme sur les pouvoirs des organes statutaires, soit entre les pays, soit dans un même pays en ce qui concerne les différentes formes de sociétés, cette règle réalise non une harmonisation réelle mais plutôt une harmonisation apparente qui risque de poser beaucoup de questions en raison de la répartition différente des pouvoirs entre les différents «organes de la société».

Pour en donner un exemple, dans la société anonyme française, la loi dévolue au conseil d'administration, organe collectif dont la plupart des membres n'ont pas le droit d'exercer des fonctions de direction, tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Au contraire, dans la *Aktiengesellschaft* allemande, ces pouvoirs appartiennent pour l'essentiel au *Vorstand*. Considérerait-on que la société française pourra ne pas être engagée par les actes passés par son président-directeur général, alors que la société allemande sera obligatoirement engagée par les actes passés par le *Vorstand* ?

Le Comité estime que la situation serait plus claire et l'harmonisation recherchée plus réelle si la directive sur ce point mettant en cause non les

«organes» de la société mais ses «représentants légaux» en décidant que les tiers ont le droit de présumer que les représentants légaux de la société ont été régulièrement autorisés à engager celle-ci.

3. NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ

A

L'article 12, combiné avec l'article 13, pose une condition de validité formelle de la société en décidant que dans les États membres où n'existe pas un contrôle préventif de la constitution des sociétés, «l'acte constitutif et ses modifications doivent être passés par acte authentique» et cela à peine de nullité. Cela doit s'entendre, semble-t-il, d'un acte passé devant notaire.

On peut douter que cette condition de forme, qui constituera une complication inutile dans de nombreux cas, ajoute dans la pratique à la sécurité des associés et à celle des tiers.

Cette sécurité peut, au contraire, se trouver compromise en tant qu'il est créé une cause de nullité purement formelle.

B

a) L'article 13 alinéa 1 décide que les sociétés ne sont soumises à aucune cause d'inexistence ou de nullité si ce n'est à raison, soit d'irrégularités de forme (défaut d'actes ou de formalités) soit du caractère illicite ou contraire à l'ordre public de l'objet de la société.

Le Comité estime comme la Commission que les rapports juridiques existant entre la société et les tiers ne doivent pas risquer de se trouver mis en cause à la suite d'une décision prononçant la nullité de cette société. En particulier, aussi bien les contrats conclus avec le personnel que ceux passés avec les fournisseurs et les clients ne doivent pas être frappés de nullité comme conséquence de la nullité de la société. Pour ce motif, il est certainement souhaitable que les cas de nullité des sociétés soient aussi peu nombreux que possible.

Pourtant, les dispositions actuelles de l'article 13 ne paraissent pas répondre de la meilleure façon et autant qu'il serait possible à cette préoccupation de sécurité.

D'une part, en effet, la règle qu'il édicte, accompagnée de l'énumération très limitative qui la suit, poserait des problèmes juridiques redoutables

si elle était maintenue telle qu'elle est. Pour en donner un exemple seulement, le texte actuel aurait pour conséquence qu'une société constituée par des mineurs incapables, serait valable. Ce n'est certainement pas ce qui est voulu.

D'autre part, ce texte ne met pas les tiers à l'abri des conséquences de celles des causes de nullité qu'il maintient. Les tiers peuvent seulement être protégés contre les conséquences de la nullité de la société, quelle que soit la cause de cette nullité, par une disposition déclarant inopposable aux tiers la nullité pour les engagements contractés par la société avant la publication de la nullité.

b) Le deuxième alinéa de l'article 13 est peu compréhensible; dans la mesure où on le comprend en partie, il fait double emploi avec les articles 9 et 10.

C

L'article 14 alinéa 1 devrait préciser, comme il vient d'être dit, que c'est jusqu'à la publication de la décision prononçant la nullité de la société, que celle-ci n'est pas opposable aux tiers.

D

L'article 14 alinéa 2 combiné avec l'alinéa 4, paraît exclure en cas de nullité de la société la mise en cause de la responsabilité personnelle des associés au delà du montant du capital souscrit par eux, même dans les cas où cette mise en cause est actuellement possible sans limite. Ceci ne paraît pas correspondre aux intentions de la directive, puisque cela réduit, dans certains cas, les garanties des tiers.

E

L'article 15 alinéa 1 décide que la décision judiciaire qui prononce la nullité de la société produit un effet *erga omnes*.

Cette disposition paraît contredire les autres dispositions de la directive qui tendent, au contraire, à limiter l'opposabilité de la nullité au tiers. Dans le cas où elle serait maintenue, les limites de cet effet quant aux tiers devraient au moins être rappelées.

F

On ne comprend pas pourquoi est répétée, dans cet article 15, l'obligation de publier les décisions d'annulation, obligation déjà inscrite dans l'article 2.

G

L'article 15 alinéa 2 limite à six mois le délai de tierce opposition en cas de déclaration de nullité d'une société.

La fixation d'un délai raisonnable et uniforme pour l'exercice de la tierce opposition, à compter de la publication de la nullité, doit être approuvée.

Le Comité attire l'attention sur le fait que la tierce opposition étant une procédure applicable dans de très nombreux cas étrangers à la matière des sociétés, il y a intérêt, du point de vue de la sécurité juridique en général, à ce que les délais d'exercice soient aussi uniformes que possible et non différents selon l'objet des procès.

4. DISPOSITIONS FINALES

A

Le Comité approuve l'intention de la Commission de voir réaliser le plus tôt possible l'harmonisation qui est l'objet de la directive. Il est pourtant évident que les délais fixés sont trop courts et que l'article 16 doit être modifié sur ce point.

B

Le Comité approuve l'obligation faite aux États membres par l'article 16 alinéa 3 d'informer la Commission des projets de modifications de leurs dispositions nationales, concernant les matières réglées par la directive afin de permettre à la Commission de présenter des observations éventuelles. Il souhaite que cette pratique soit étendue, généralement, aux projets de modifications des lois nationales sur les sociétés.

Pour accroître l'effet pratique de cette procédure, elle recommande que les observations de la

Commission, lorsqu'elle en formulera, soient obligatoirement communiquées, d'une part, aux Parlements nationaux et autres autorités compétentes pour décider des modifications envisagées, d'autre part, à l'Assemblée de la Communauté.

Il demande en outre que ces observations lui soient communiquées.

EN CONCLUSION

1. Le Comité approuve la volonté de coordination traduite dans la proposition de directive soumise à son avis, mais constate que celle-ci ne suffit pas à assurer l'équivalence des garanties exigées des sociétés dans les États membres. Cette équivalence dépend, pour partie, de la coordination d'autres dispositions des législations nationales sur les sociétés. Il recommande que cette coordination soit poursuivie avec énergie.

2. Il approuve l'application de cette première directive en premier lieu aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés à responsabilité limitée énumérées à l'article premier de la directive.

Il demande pourtant que cette coordination soit le plus rapidement possible étendue aux autres formes de sociétés visées à l'article 58 du traité, y compris les coopératives et les fondations exerçant une activité à buts lucratifs.

3. Il recommande que la proposition de directive qu'il approuve pour le reste, reçoive les amendements, précisions et compléments indiqués sous IV.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 28 octobre 1964.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

